



Sciences Po Lille

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE MOBILITE INTERNATIONALE

Adopté par le conseil d'administration de Sciences Po Lille

Séance du 08 octobre 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE 1 - Dispositions Générales

Chapitre 1 - Définition de la Commission de Mobilité Internationale

Chapitre 2 - Composition de la Commission de Mobilité Internationale

TITRE 2 - Fonctionnement

Chapitre 1 - Publicité avant la réunion de la Commission

Chapitre 2 - Instruction des demandes de bourses de mobilité internationale

Chapitre 3 - Réunions de la Commission de Mobilité Internationale

Chapitre 4 - Déroulement des séances

Chapitre 5 - Notification des propositions de la Commission

Chapitre 6 - La bourse de mobilité internationale sur fonds propres

Chapitre 7 - Coordination avec les autres Commissions de l'Institut

Chapitre 8 - Recours

TITRE 3 - Dispositions finales

VU le Décret N°89 902 du 18 décembre 1989 modifié relatif aux IEP dotés d'un statut d'établissement public associé à une université et notamment, son article 20 ;

VU le Décret N°91 562 du 13 juin 1991 portant création de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille ;

VU l'arrêté du.de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en date du 19 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Mathiot, Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2019 ;

VU l'article 17 des statuts de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la Commission de Mobilité Internationale de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

TITRE 1 - Dispositions Générales

Chapitre 1 - Définition de la Commission de Mobilité Internationale

Article 1 : L'objet de la Commission de Mobilité Internationale

La Commission de Mobilité Internationale est chargée de proposer au Conseil d'Administration de l'Institut, dans la limite d'une enveloppe globale qu'il aura préalablement fixée, les montants des bourses de mobilité versées aux étudiant.es.

La Commission de Mobilité Internationale est informée des montants des aides financières ponctuelles octroyées par la Commission Aides Sociales.

La Commission de Mobilité Internationale est également chargée d'octroyer les bourses de mobilité internationale de la Région Hauts-de-France (bourse Mermoz) et les bourses de mobilité pour les étudiant.es boursier.es de l'Enseignement Supérieur (bourse d'Aide à la mobilité internationale). De même, elle attribue les bourses Erasmus et d'aide au financement du TOEFL.

Chapitre 2 - Composition de Commission de Mobilité Internationale

Article 2 : Présidence de la Commission de Mobilité Internationale

La Commission de Mobilité Internationale est présidée par le.la Directeur.ice de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille.

Article 3 : Composition de la Commission de Mobilité Internationale

La Commission de Mobilité Internationale comprend huit membres titulaires avec voix délibérative et huit membres suppléants. En cas d'absence d'un.e membre titulaire, son.sa suppléant.e a voix délibérative. Les membres titulaires sont :

- Le.la Directeur.ice de l'Institut d'Etudes Politiques.
(Suppléant.e : Le.la Directeur.ice générale des services).
- Le.la Directeur.ice –Adjoint.e en charge des Relations Internationales.
(Suppléant.e : Le.la Responsable administratif.ve du Service des relations internationales).
- Deux élu.es enseignant.es au Conseil d'Administration.
(Suppléant.es : Deux élu.es enseignant.es au Conseil d'Administration)
- Quatre élu.es étudiant.es au Conseil d'Administration.
(Suppléant.es : Quatre élu.es étudiant.es au Conseil d'Administration).

Article 4 : Détermination de la composition intuitu personae

Le.la Directeur.ice de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille fixe la composition de la Commission de Mobilité Internationale par arrêté conformément au présent règlement intérieur.

Article 5 : Membres permanent.es avec voix consultative

Le.la Responsable de la mobilité sortante et l'assistant.e de gestion de la mobilité internationale sont invité.es permanent.es avec voix consultative.

Article 6 : Membres non permanent.es avec voix consultative

Le.la Directeur.ice de l'Institut d'Etudes Politiques peut inviter aux séances de la Commission une personnalité extérieure à titre consultatif sur proposition du.de la Responsable de la mobilité sortante.

TITRE 2 - Fonctionnement

Chapitre 1 - Publicité avant la réunion de la Commission

Article 7 : Publicité relative à la réunion de la Commission de Mobilité Internationale

Une publicité par voie d'affichage et par voie électronique intervient au moins 20 jours avant la réunion de la Commission de Mobilité Internationale. Cette dernière informe les étudiant.es de leur possibilité de constituer un dossier de bourses de mobilité, et les modalités de dépôt.

Article 8 : Modalités de retour des demandes de bourses de mobilité

Les demandes d'aides sont à retourner au plus tard 10 jours avant la réunion de la Commission de Mobilité Internationale selon les modalités prévues par la direction des relations internationales. En cas de non-respect de ce délai, la Direction des relations internationales se réserve le droit de ne pas présenter les dossiers devant la Commission.

Chapitre 2 - Instruction des demandes de bourses de mobilité

Article 9 : Instruction des demandes lors de la réunion de la Commission

La Direction des relations internationales instruit les dossiers relatifs à la demande de bourses de mobilité et communique le résultat anonymisé de son instruction aux membres de la Commission.

Article 10 : Confidentialité des demandes

L'instruction des dossiers est confidentielle. Seuls les membres de la Commission de Mobilité Internationale en ont connaissance.

Chapitre 3 - Réunion de la Commission de Mobilité Internationale

Article 11 : Convocation aux réunions

Les convocations aux réunions de la Commission de Mobilité Internationale sont adressées aux membres visé.es par arrêté du.de la Directeur.ice de l'Institut, au plus tard sept jours avant la séance. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence ou à titre exceptionnel, les convocations peuvent être adressées dans un délai plus bref.

Article 12 : Périodicité des réunions

A titre indicatif, la Commission de Mobilité Internationale se réunit en session ordinaire au mois de juin pour les 3^{ème} année et au mois de février pour les 5^{ème} année. Elle peut néanmoins se réunir à un autre moment pour

raisons pratiques. A son initiative, le.la Président.e peut décider de réunir de plein droit la Commission en session extraordinaire.

Article 13 : Quorum

La Commission de Mobilité Internationale propose valablement l'attribution des bourses lorsque la moitié de ses membres titulaires sont présent.es ou représenté.es. Le quorum est constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, valable pour la durée de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est ajournée et à nouveau convoquée par le.la Président.e. La Commission peut alors se dispenser du quorum à la prochaine séance.

Article 14 : Modalité de vote

La Commission de Mobilité Internationale adopte ses propositions de bourse de mobilité à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages exprimés, la voix du.de la Président.e est prépondérante. Un membre de la CMI ne peut pas voter ni exprimer d'opinion sur son propre dossier de demande de bourses.

Chapitre 4 - Déroulement des séances

Article 15 : Séance non publique

La Commission de Mobilité Internationale n'est pas publique, elle a lieu à huis-clos afin de garantir la confidentialité des demandes de bourses. Aucune information relative aux décisions prises en séance et aux éléments de l'instruction ne peut être fournie à des tiers.

Article 16 : Déroulement des débats

Le.la Président.e assure la police de la séance. Il.elle anime les échanges au sein de la Commission de Mobilité Internationale.

Article 17 : Le procès-verbal

A l'issue des débats, un procès-verbal est dressé et signé par le.la Président.e. Ce procès-verbal précise le montant des bourses octroyées.

Chapitre 5 - Notification des décisions de la Commission

Article 18 : La notification au Conseil d'administration

La Commission de Mobilité Internationale notifie au Conseil d'administration le montant global des bourses de mobilité sur fonds propres octroyé chaque année.

Article 19 : La notification à l'intéressé.e

Le.la Directeur.ice de l'Institut d'Etudes Politiques notifie individuellement les résultats de la Commission à l'intéressé.e sans communication des motifs.

Chapitre 6 - Bourse de mobilité internationale sur fonds propres

Article 20 : Les critères ordinaires de bourse de mobilité internationale

L'octroi d'une bourse de mobilité internationale sur fonds propres de l'IEP répond à des critères cumulatifs. Ces critères sont au nombre de trois à savoir un critère basé sur la situation sociale de l'étudiant.e, un critère basé sur le coût de la vie dans le pays de destination et enfin, un critère basé sur le coût du transport.

L'octroi de la bourse est apprécié souverainement par la Commission de mobilité internationale.

Les étudiant.es dont le quotient familial, calculé sur la base du revenu brut global figurant sur l'avis fiscal, est inférieur ou égal à 25000€, peuvent demander une bourse sur fonds de mobilité de l'IEP.

Pour les mobilités mixtes les étudiantes et les étudiants doivent déposer deux dossiers : un pour leur semestre d'étude (CMI d'été) un pour leur semestre de stage (CMI d'hiver). Les montants des bourses sont alors semestrialisés.

Article 21 : Le barème d'octroi des bourses de mobilité

Un barème d'attribution des bourses de mobilité est arrêté par le Conseil d'administration.

Chapitre 7 - Coordination avec les autres Commissions de l'Institut

Article 22 : La communication des décisions de la Commission Mobilité Internationale

A l'issue de la séance, le service des relations internationales transmet le compte rendu des attributions de bourses de mobilité au.à la Responsable de la Vie Etudiante pour information lors de la prochaine Commission Aides Sociales.

Article 23 : Conditions de reversement des aides versées

Les bourses et allocations attribuées lors des CMI sont liées à la durée des mobilités internationales (les certificats de présence demandés aux étudiantes et étudiants font foi). Dans le respect des règlements propres aux bourses régionales, ministérielles et aux allocations Erasmus+, toute mobilité annulée peut entraîner la suspension et/ou une demande de remboursement des bourses de mobilité. Toute diminution de la durée de la mobilité est susceptible d'engendrer des demandes de remboursements des sommes liées à la période non passée en mobilité. Il en va de même pour les bourses sur fonds propres. Liées aux durées des mobilités internationales, les bourses versées sur fonds propres peuvent être suspendues et/ou des remboursements peuvent être demandés en cas d'annulation ou de raccourcissement de la durée de la mobilité.

Chapitre 8 - Recours

Article 24 : Les décisions insusceptibles de recours

Toutes les décisions de la Commission de Mobilité Internationale sont insusceptibles de recours car la Commission est souveraine.

TITRE 3 - Dispositions finales

Article 25 : Effets

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption en Conseil d'administration. Il fera l'objet d'une publicité sur le site internet de l'Institut d'Etudes Politiques de Lille et sera communiqué aux étudiants sur demande écrite.